

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES TERRITOIRES DE LA MER ET DU DEVELOPEMENT DURABLE

Arrêté n° 015/2016 / PREF / STMDD / du 23 juin 2016

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la réalisation et l'exploitation de la station d'épuration à Quartier d'Orléans présentée par l'Établissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM)

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.123-1 à R.123-27 et R.214-6 à R.214-27 ;
- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu** le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Mme Anne LAUBIES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-055 du 14 avril 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-046 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Anne LAUBIES, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel SG.DRH/SDP/BPA/14-0931 du 1^{er} juillet 2014 portant nomination de Monsieur Emmanuel EFFANTIN à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté 2015-101 du 18 septembre 2015, nommant Monsieur Emmanuel EFFANTIN, secrétaire général des services auprès du préfet délégué chargé des questions relatives à la collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-097/PREF/CAB du 23 juin 2016 relatif à la mise en place de la suppléance de Madame la Préfète déléguée du samedi 25 juin 2016 au mercredi 29 juin 2016 à 14h00 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Guadeloupe et arrêtant le programme pluriannuel de mesures approuvé par arrêté préfectoral N°2009-1960 AD/1/4 en date du 30/11/2009 ;

Vu la demande présentée par l'Établissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin (EEASM), représenté par Monsieur le président de l'EEASM, en vue d'obtenir l'autorisation au titre de la loi sur l'eau vis-à-vis de la rubrique 2.1.1.0 et 2.1.2.0, réceptionnée le 1^{er} octobre 2015 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée concernant le projet de réalisation de la station d'épuration de Quartier d'Orléans, présenté par l'Établissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin ;

Vu la lettre du 23 avril 2015 de Monsieur le Chef du Service des Territoires et de la Mer et du Développement Durable concluant à la régularité et à la complétude du dossier ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 20 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 28 juin 2016 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Saint-Martin n° E16000001/97 en date du 27 juin 2016, désignant :

- Monsieur Guy CALME, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;
- Madame Hélène MEDINA, ingénieur principal territorial – spécialiste dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités d'enquête publique unique prescrites par les lois et décrets susvisés ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement l'avis de l'autorité environnementale ou l'information sur l'absence d'observations émises dans le délai est publiée par voie électronique par la préfète déléguée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sur le site internet des services de l'État de la préfecture Saint-Barthélemy et de Saint-Martin : <http://www.saint-barth-saint-martin.pref.gouv.fr/Annonces-avis/Enquetes-publiques/> ainsi que sur le site de la DEAL : <http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r34.html> et que celui-ci sera joint au dossier d'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet et date de l'enquête publique

Une enquête publique au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) d'une durée de 32 jours, **du lundi 18 juillet 2016 au jeudi 18 août 2016 inclus**, est ouverte au « pôle de développement durable de la Collectivité de Saint-Martin, rue du Fort Louis à Marigot » sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la réalisation et l'exploitation de la station d'épuration à Quartier d'Orléans, présentée par l'Établissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin ;

Article 2 – Commissaire enquêteur, responsable du projet et siège de l'enquête :

- en qualité de commissaire enquêteur titulaire : Monsieur Guy CALME, architecte ;
- en tant que commissaire enquêteur suppléant : Madame Hélène MEDINA, ingénieur principal territorial ;
- en tant que chef de projet de l'opération pour le compte de l'Établissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint Martin : Monsieur Patrick LENTZ, directeur ;
- en tant que siège de l'enquête publique : bureau du « pôle développement durable » de la Collectivité de Saint-Martin, rue du Fort Louis à Marigot ;

Article 3 – Publicité et affichage de l'enquête

3.1 Publicité :

1. Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés sur la Collectivité de Saint-Martin.
2. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales : RCI et Guadeloupe 1ère.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par l'Établissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, <http://www.saint-barth-saint-martin.pref.gouv.fr>

3.2 Affichage :

L'affichage est réalisé conformément aux dispositions de l'Arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Les affiches mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

1. Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête publique est affiché au pôle de développement durable, rue du Fort Louis à Marigot et à l'hôtel de la collectivité. L'accomplissement de ces mesures de publicité collective est attesté par un certificat de président du Conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin.
2. Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par l'Établissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

L'accomplissement de ces mesures de publicité collective est attesté par un certificat du président de l'EEASM.

Article 4 – Mise à disposition du dossier et du registre d'enquête

Le dossier de demande d'autorisation comprenant outre les pièces exigées, l'avis de l'autorité environnementale et un registre d'enquête publique sont déposés au bureau du pôle développement durable, rue du Fort Louis à Marigot, **du lundi 18 juillet 2016 au jeudi 18 août 2016 inclus**.

Le **lundi 4 juillet 2016**, à l'ouverture des bureaux, le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, **du lundi 18 juillet 2016 au jeudi 18 août 2016 inclus**, le public peut consulter le dossier du projet au « bureau du pôle développement durable, rue du Fort louis à Marigot », durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet au bureau du pôle développement durable, rue du Fort louis à Marigot ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, « bureau du pôle développement durable – rue du Fort louis 97150 SAINT-MARTIN », siège de l'enquête publique. Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir au plus tard le **jeudi 18 août 2016**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé au bureau du pôle développement durable, rue du Fort louis à Marigot pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 – Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6 – Permanence du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales, dans les lieux de permanence désignés ci-après et aux jours et heures suivants :

Bureau des permanences du CAUE au pôle de développement durable de la Collectivité route de Fort Louis - Marigot

- **lundi 18 juillet 2016 de 8 heures à 12 heures**
- **vendredi 29 juillet 2016 de 8 heures à 12 heures**

Salle du Conseil de quartier – rue de coralita à Quartier d'Orléans

- **lundi 1^{er} août 2016 de 8 heures à 12 heures**
- **jeudi 18 août 2016 de 8 heures à 12 heures**

Article 7 – Demande d'information

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

Monsieur Patrick LENTZ, directeur de l'Établissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin, chef de projet de l'opération pour l'Établissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint-Martin téléphone : 0590 87 62 50, adresse électronique : patrick.lentz@com-saint-martin.fr

Article 8 – Clôture du registre

A l'expiration du délai d'enquête publique, le **jeudi 18 août 2016**, le registre d'enquête publique, complété par les documents annexés, sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre **dans la huitaine**, le président de l'EEASM et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le président de l'EEASM dispose d'un délai de **quinze jours** pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 9 – Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé **ses conclusions motivées** en précisant si celles-ci sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Dans le **délai de quinze jours** à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du ~~délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet à Madame la Préfète déléguée auprès du~~ représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à l'attention du Service des Territoires de la Mer et du Développement Durable (STMDD) le dossier d'enquête déposé au bureau du pôle de développement durable de la Collectivité de Saint-Martin, le registre d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Saint-Martin.

Article 10 – Dès leur réception, Madame la Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin transmet une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Monsieur le Président de l'EEASM, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée à Monsieur le président de l'EEASM pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à Madame la Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration, le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 11 – le président de l'EEASM est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Celui-ci ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard, dans les quinze jours suivants la date de clôture du registre d'enquête.

Article 12 – Au terme de l'enquête publique, Madame la Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin statue, par arrêté, sur la demande d'autorisation de réalisation du projet de station d'épuration à Quartier d'Orléans, présentée par l'Établissement des Eaux et de l'Assainissement de Saint Martin, après avis du Conseil territorial de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (COTERST) et de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites (CTNPS) de la collectivité de Saint-Martin.

Article 13 – Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Président du de l'EEASM, le chef du service STMDD, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète déléguée, et par suppléance,
Le secrétaire général par intérim



Emmanuel EFFANTIN